

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 12 janvier.

La discussion a continué sur l'amendement de M. Croissant, relatif à la purge des hypothèques légales.

M. Durand de Romorantin appuie cet amendement. Suivant lui, le système qu'il introduit abrège les délais, diminue les frais, et vient en aide au crédit foncier par les garanties qu'il offre tant aux prêteurs qu'aux adjudicataires, le tout, sans porter aucune atteinte aux droits des créanciers à hypothèques légales. Que peuvent, en effet, avoir à redouter ces créanciers; et l'accomplissement de la part du poursuivant des formalités prescrites par l'amendement, n'est-il pas assuré par l'intérêt que le poursuivant et les créanciers inscrits auront toujours à éviter l'annulation de la poursuite, et par la protection spéciale du procureur du Roi et du Tribunal, investis du pouvoir de provoquer et de prononcer, même d'office, contre cette annulation.

Ces considérations, que nous avons repoussées à l'avance dans notre numéro d'hier, ont été combattues par M. le garde-des-sceaux qui s'est attaché à démontrer les dangers qu'il y avait à abandonner au poursuivant le soin de la purge. Opposé d'intérêts au résultat de la purge, en remplira-t-il les formalités? sera-t-il surveillé par les créanciers inscrits intéressés comme lui à écarter les hypothèques légales? L'intervention du ministère public et du Tribunal sera-t-elle toujours aussi efficace qu'on le suppose? Dans tous les cas le poursuivant ne sera-t-il pas le plus souvent dans l'impossibilité de purger convenablement? et l'amendement qui l'autorise à se contenter d'une sommation adressée au procureur du Roi dans le cas où il ne connaîtrait les ayants-droit à l'hypothèque légale soit par son titre, soit de toute autre manière, n'est-il pas tellement vague que le poursuivant pourra presque toujours, et sans danger pour le sort de sa procédure, se borner à un vain simulacre de purge?

Le système en vigueur, ajoute M. le garde des sceaux, a produit de bons résultats. Que la Chambre se garde d'innover sans savoir ce que produira l'innovation, et alors surtout qu'il est à craindre qu'elle n'entraîne de fâcheuses conséquences!

M. Durand de Romorantin ne se bornait pas à prétendre que le système de purge créé par l'amendement offrait tout autant de garanties au créancier à hypothèque légale, que le mode actuellement suivi. Il soutenait en outre que ces garanties étaient même bien plus grandes, puisqu'à la différence de la jurisprudence actuelle, qui déclare les hypothèques légales éteintes par la purge, sans les autoriser à venir prendre part au prix non encore distribué, un nouvel amendement, trouvant sa place sous l'article 717 du projet, devait donner le droit à ce créancier à hypothèques légales de se présenter à l'ordre tant que la distribution du prix n'aurait pas été effectuée.

L'honorable membre a touché, par cette argumentation, à une question fort grave, et qui, en effet, a reçu de la jurisprudence la solution qu'il indique. Cette solution, disons-le en passant, nous a toujours paru contraire aux principes, et jamais nous n'avons pu comprendre comment une purge faite dans l'intérêt de l'acquéreur et pour lui donner le moyen de décharger l'immeuble, pouvait influer sur les droits des hypothécaires légaux au regard des créanciers inscrits, puisqu'à l'égard de ces créanciers leurs droits sont déclarés par la loi indépendants de toute inscription. Ce serait donc avec approbation que nous verrions proposer sous l'article 717 l'amendement dont parle M. Durand, et qui se trouvait dans le projet de la commission de la Chambre des pairs, puisqu'il viendrait rectifier par une disposition légale la fautive interprétation que la loi nous semble avoir reçue jusqu'ici.

Mais on ne saurait reconnaître à ce nouvel amendement, alors même qu'il serait proposé et adopté, la vertu de sauver tout ce qu'il y a de définitif et d'incertain dans la purge préalable; or, c'est dans le mode de purge lui-même que doit se trouver la garantie des hypothécaires légaux.

Nous avons dit hier que le système de purge par l'adjudicataire avait cet avantage de laisser le créancier en possession de son droit hypothécaire, jusqu'à ce que la purge eût été faite, et régulièrement faite, tandis qu'il ne lui restait, en cas de négligence du poursuivant, qu'une action personnelle, dont les résultats pourraient bien être stériles.

M. Parès a pensé réfuter cette grave objection en déclarant que, dans son opinion, si le poursuivant ne purgeait pas ou purgeait mal, l'adjudicataire serait tenu de faire une nouvelle purge. Evidemment, M. Parès renversait par là tout le système de l'amendement qui avait pour but d'aviser à ce que le jugement d'adjudication purgeât définitivement toutes les hypothèques.

Après quelques nouvelles considérations de M. le garde-des-sceaux qui, tout en se déclarant peu partisan des hypothèques occultes, a cependant protesté contre l'atteinte que l'on voudrait indirectement leur porter, l'amendement a été rejeté et l'article 692 adopté.

Art. 693. Meunier de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. Adopté sans discussion.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Art. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le Tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera le jour et l'heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

M. Boudet combat le deuxième paragraphe de l'article 694 et l'article 695, en ce qu'ils décident que passé le délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, ce cahier ne pourra subir aucun changement. Il dit que dans la pratique, ce n'est que lorsque les oppositions d'actes ont eu lieu et que les amateurs ont commencé à se présenter que les parties peuvent être bien à même de savoir ce qu'il convient d'insérer au cahier des charges. Il faut craindre de se lier dès les actes préliminaires, et dès lors il serait plus sage d'admettre tous dires et modifications jusqu'à un délai de huit jours avant l'adjudication.

M. le rapporteur, M. Croissant et M. le garde-des-sceaux répondent

que dans le système du projet la publication est une formalité sérieuse; tous les créanciers y sont appelés, ils sont donc à même de présenter leurs observations. Admettre leurs dires jusqu'à une époque voisine de l'adjudication, ce serait s'exposer à voir surgir, à l'égard de ces dires, des contestations qui rendraient nécessaires de nouveaux jugements, tandis que le jugement dont parle l'article 695 une fois rendu, on marche droit à l'adjudication.

Les articles 693, 694 et 695 sont adoptés.
Par là se trouvent supprimés deux publications du cahier des charges, formalités sans objet et la plupart du temps inaccomplies, comme bientôt aussi nous verrons disparaître l'adjudication préparatoire, cette déception de notre Code, ainsi que le disait si justement M. Persil devant la Chambre des pairs.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal public dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

- 1° La date de la saisie et de sa transcription;
- 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;
- 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;
- 4° La mise à prix;
- 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, chaque Tribunal de première instance désignera toutes les années un ou plusieurs journaux, soit de l'arrondissement, soit du département, où devront être insérées les annonces judiciaires. Le Tribunal réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même poursuite seront insérées dans le même journal.

La dernière partie de cet article était destinée à amener une discussion des plus orageuses.

Plusieurs amendements ont été proposés : 1° les uns relatifs au droit de désignation de journaux spécialement destinés à reproduire les annonces judiciaires; 2° les autres relatifs au nombre des insertions; 3° d'autres, enfin, ayant pour objet d'enlever au Tribunal le droit de fixer le tarif des annonces.

Le premier amendement mis en discussion est celui de M. Marion, qui a pour objet de laisser aux parties le droit de faire les annonces dans tels journaux que bon leur semblera.

L'honorable membre, et après lui MM. Corne et Durand de Romorantin, s'élèvent contre la disposition du projet qu'ils signalent comme dangereuse en ce qu'elle crée un monopole au profit de certains journaux, et porte par là une atteinte au moins indirecte à la liberté de la presse. Que se passera-t-il en effet? Les journaux de département, on le sait, ont fort peu d'abonnés, ils ne vivent que par les annonces. Que ces annonces soient concentrées dans un seul journal, qui sera évidemment le journal dévoué au pouvoir, et la presse opposante du département est placée dans cette alternative ou de périr, ou de faire, pour continuer à vivre, le sacrifice de son indépendance.

M. Corne ajoute que le droit de désignation conféré aux Tribunaux introduira dans leur sein des dissensions politiques qu'il serait moral de prévenir. On a beau dire, en effet, que le Tribunal, guidé par la pensée que l'insertion a lieu dans le but de la plus grande publicité, aura soin de choisir le journal le plus répandu, il n'en est pas moins vrai que chaque juge verra avec plaisir la publicité du journal aussi bien par sa qualité, que par le nombre des abonnés.

Et puis, d'ailleurs, n'est-il pas à craindre que certaines feuilles ne se créent ad hoc une publicité factice? De là des embarras, des incertitudes, les opinions politiques, les affections mises en présence, toutes choses de nature à porter atteinte à l'indépendance de la magistrature et à la considération qui lui est due. Une pareille mesure, dit en terminant M. Durand de Romorantin, a failli être proposée sous la restauration; mais il ne s'est pas trouvé un secrétaire-général qui consentit à la présenter.

M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur s'efforcent d'écarter la portée politique que l'on voudrait attribuer à l'article en discussion. Il s'agit uniquement d'un intérêt de publicité. Le projet ayant remplacé les insertions d'usage par une seule, il faut au moins que cette insertion soit efficace. Or, pour que ce résultat soit atteint, il ne faut pas permettre au poursuivant de faire faire l'insertion, si cela lui plaît, dans un journal qui n'aura aucune publicité. Après tout, les insertions ne sont pas faites pour les journaux, et le projet ne propose que ce que la loi a déjà consacré en 1835 pour les sociétés commerciales et en 1838 pour les faillites.

L'amendement de M. Marion est rejeté.

M. Taschereau en propose un autre qui conserve également au poursuivant le choix du journal, mais à la condition qu'il s'agira d'un journal ayant un cautionnement. Ce sera là, dit-il, une garantie de la publicité du journal.

Cet amendement est généralement rejeté, malgré une vive opposition de M. Garnier-Pagès, qui soutient énergiquement qu'adopter l'article de la commission c'est tuer la presse départementale.

Une très grande agitation succède à ce vote : un grand nombre de députés qui ont voté en faveur de l'amendement veulent se retirer; mais M. le président les engage à rester pour écouter les développements d'un troisième amendement de M. Maurat-Ballanche, qui admet aussi le choix du journal par le poursuivant, mais avec nécessité d'insertion par extrait dans les autres journaux.

Mais pendant que M. Maurat-Ballanche occupe la tribune, beaucoup de députés se retirent, et lorsqu'il en descend la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer sur l'amendement.

M. le président, malgré les réclamations énergiques de quelques membres, et soutenu par l'approbation de la majorité, déclare qu'en se retirant les députés absents ont manqué à la dignité de la Chambre.

La discussion est renvoyée à demain au milieu de la plus vive agitation.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lechanteur.)

Audience du 31 décembre.

INSCRIPTION DE RENTE SUR L'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION.

1^o La propriété d'une inscription de rente excédant 50 francs peut-elle être prouvée, en l'absence d'un transfert, par des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la transmission de la propriété? (Non.)

2^o Cette propriété peut-elle être prescrite par la perception, pendant

plus de trente ans, des arrérages de la rente de la part de celui qui s'en prétend propriétaire? (Non.)

ARRÊT.

La Cour,
Considérant que la rente sur l'Etat de 165 francs, qui fait l'objet du débat entre les parties, est inscrite au nom de Boyer-Fonfrède, ce qui en établit la propriété au profit de celui-ci;

Considérant que Hainguerlot ne détruit ce droit par aucun titre contraire; que les faits dont il argumente comme constituant des présomptions graves, précises et concordantes, (1) propres à suppléer au titre qui lui manque, sont inadmissibles, puisqu'il s'agit d'un intérêt de plus de 150 francs, et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit (2) de la transmission qui le prétend lui avoir été faite de cette rente par Boyer-Fonfrède.

Considérant que c'est encore vainement que Hainguerlot veut remplacer ce titre par la prescription; que, s'il est vrai en fait qu'il ait perçu pendant plus de trente ans, sans trouble, les arrérages de cette rente, il est également vrai que les arrérages des rentes sur l'Etat se paient au porteur de l'inscription, sans aucune vérification de son droit de propriété, parce que le porteur de l'inscription est toujours considéré comme mandataire à l'effet de recevoir les arrérages; que dès lors cette perception n'établit au profit du porteur non titulaire qu'une possession précaire qui ne saurait lui faire acquérir la prescription;

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont condamné Hainguerlot à restituer à Fonfrède les arrérages qu'il a perçus de cette rente, lesquels étaient imprescriptibles par lui comme le capital;

Confirme la sentence des premiers juges, qui avaient condamné Hainguerlot à la restitution du titre et des arrérages perçus par lui pendant trente-huit ans.

(Plaidans, M^e Capin pour Hainguerlot, appelant, et Desboudet pour Boyer-Fonfrède, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 12 janvier.

M. ROUGET-DELISLE CONTRE KOEPLIN ET POIRIER. — DÉCHÉANCE DE BREVET. — ORIGINE DE LA LITHOGRAPHIE. — LA ZINCOGRAPHIE.

M^e Durand Saint-Amand, avocat de M. Rouget-Delisle, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1792, un jeune auteur dramatique, Aloïse Senefelder, habitait Munich; ne pouvant, réussir à faire jouer ses pièces au théâtre de la cour à Munich, il songea à les faire imprimer; mais trop pauvre pour payer les frais d'impression, il eut la pensée de les imprimer lui-même et, pour y arriver, de recourir aux procédés que son génie inventif lui suggéra. Après plusieurs essais infructueux, il parvint à essayer à écrire à rebours, au moyen d'une plume d'acier, sur une planche de cuivre recouverte d'un vernis; puis, il faisait mordre à l'eau-forte les parties mises à sec, et il se servait de ces planches pour imprimer. Toutefois, le prix du cuivre, beaucoup trop élevé pour ses faibles ressources, ne lui avait permis d'acheter qu'une seule planche, qui, diminuant d'épaisseur à chaque essai, menaçait de ne pouvoir suffire à la suite de ses recherches. Il lui fallait donc trouver quelque autre matière qui pût remplacer le cuivre, et dont le prix ne devint pas un obstacle à ses travaux.

Dans la plupart des habitations de Munich, les corridors étaient dallés avec des pierres extraites des carrières de Solenhofen, voisines de cette ville. Senefelder remarqua que la surface de ces pierres était aussi unie que celle du cuivre. Cette observation fut un trait de lumière; il n'en fallait pas davantage pour le génie fécond de Senefelder. De ce jour l'art de la lithographie était inventé.

Les succès les plus rapides vinrent récompenser les efforts du jeune auteur; oubliant ses premières prétentions à la gloire littéraire, Senefelder ne songea plus qu'à perfectionner son invention. Promptement délivré des dures étreintes du besoin qui entravaient trop souvent le génie et menaçait de l'arrêter dans ses premiers essais, il put se livrer sans arrière-pensée à ses utiles travaux. Grâce à son habile direction, la lithographie prit rapidement un brillant essor en Allemagne, et elle ne tarda pas à se naturaliser en France où elle fut connue dès 1806. En 1819, Senefelder fit un premier voyage à Paris. Mais il reconnut bientôt qu'il n'en était pas en France comme en Bavière, et que les mêmes conditions n'y existaient pas pour le succès de la lithographie. Les carrières de Solenhofen dont les pierres, de l'espèce d'ailleurs la plus commune, n'avaient servi jusque là qu'à daller les corridors des plus pauvres habitations, étaient une mine inépuisable pour les imprimeurs lithographes. En France, au contraire, les pierres présentant une surface aussi unie que le métal étaient rares et difficiles à trouver et d'un prix assez coûteux. Senefelder résolut de vaincre cette difficulté: on se rappelle ses premiers essais pour imprimer sur cuivre arrêtés par le haut prix de ce métal; il eut l'idée d'y substituer le zinc, métal extrêmement abondant et d'un prix fort modique. Senefelder avait alors la généreuse pensée de publier, de mettre à la portée de tous les résultats de ses découvertes, perfectionnées par vingt-cinq ans de travaux. C'est ainsi que dans un ouvrage publié par Treuttel et Wurtz en 1819, ayant pour titre: *De l'Art de la lithographie*, se trouve un chapitre intitulé: *Application de l'imprimerie chimique aux planches de métal, ou on lit: Le fer et le zinc peuvent être préparés comme la pierre au moyen de l'eau forte et de la gomme*. Mais ce n'était pas assez pour Senefelder d'indiquer ce nouveau résultat de ses recherches, il appartenait à son génie inventif de réaliser lui-même toutes ses découvertes.

Après un second voyage à Paris, il en fit un troisième, accompagné de M. Kuecht, son parent, qu'il a initié à tous les trésors de sa science. Ils fondèrent alors à Paris un établissement, sous la raison Senefelder et C^e, pour l'impression sur zinc. Il paraît que cet établissement prit d'abord assez peu d'extension. Senefelder en abandonna la direction à Kuecht, et retourna porter sa nouvelle invention dans sa patrie. Senefelder ne quitta plus la Bavière jusqu'en 1854, époque de sa mort, et il eut la satisfaction avant de mourir de voir sa nouvelle invention suivie d'un succès aussi complet que la première.

(1) Une déclaration de Personne-Desbrières, agent de change, en date du 29 nivose an V, de laquelle il résulte que ce jour-là il a vendu, pour le compte de Boyer-Fonfrède, 100,000 francs de rente 5 pour 100;

2^o Une lettre adressée, le 3 pluviôse an V, par Gacon, banquier à Hainguerlot, et portant que 100,000 francs de rente ont été achetés par ledit Gacon, de compte à tiers pour lui, MM. Hainguerlot et Bourcard (de Bâle);

3^o Un état de situation délivré par Gacon à Hainguerlot dans lequel la rente de 165 francs, souscrite au nom de Boyer-Fonfrède, figure comme étant la propriété de Hainguerlot;

4^o Et une autre lettre de Gacon, du 3 ventôse an V, qui établit, de fait, qu'à cette époque les acquéreurs de rente sur l'Etat ne les faisaient pas toujours transférer en leur nom pour s'en assurer la propriété.

(2) On présentait comme commencement de preuve par écrit la déclaration ci-dessus rapportée de Personne-Desbrières, agent de change et mandataire de Boyer-Fonfrède, et devant être considérée comme émanant de lui, en l'obligeant;

L'avocat cite ici plusieurs ouvrages, entre autres celui d'un savant allemand, Engelmann, où la zincographie est signalée comme en pleine activité en Allemagne.

Dans ce pays, continue-t-il, où les pierres lithographiques abondent, on avait reconnu l'utilité d'encourager la zincographie, qui permettait notamment la fabrication de presses portatives propres à accompagner les armées en campagne. Elle continuait aussi à se propager en France, quoique plus lentement. L'établissement auquel Senefelder avait laissé son nom subsistait toujours; M. Knecht vendait publiquement des presses propres à l'impression sur planches métalliques. Il se livrait lui-même à de nouveaux essais pour le perfectionnement de la zincographie. Ces essais se faisaient au grand jour et à la connaissance du public. La société d'encouragement pour l'industrie nationale en était fréquemment entretenue. Les savans s'occupaient avec intérêt de ce procédé; ses avantages étaient nombreux et incontestables. A ces travaux est venu se mêler un homme dont le nom célèbre par une illustre parenté est également connu dans la science par des travaux qui lui appartiennent en propre et qui ont été honorablement appréciés, M. Rouget Delisle, ancien élève de l'école des mines, ingénieur civil du gouvernement, membre de la société d'encouragement pour l'industrie nationale; les bulletins de la société d'encouragement publiés en août et novembre 1840 constatent la participation de M. Rouget Delisle aux travaux qui doivent concourir au succès définitif de la zincographie.

M. Rouget-Delisle ne s'attribue aucun mérite d'invention: venu après tous les devanciers dont je viens d'énumérer la nomenclature, il proclame lui-même les titres de leur génie. C'est à la source de leurs travaux qu'il reconnaît et déclare avoir puisé, et il ne revendique d'autre honneur que celui de les continuer dans la carrière qu'ils ont ouverte. C'est dans ce seul but que M. Rouget-Delisle vient implorer le secours et la protection de la justice. La zincographie, aussi bien que la lithographie sa sœur aînée, est aujourd'hui la propriété de tous. A nul il n'est permis d'en revendiquer le domaine exclusif. C'est pour faire cesser une usurpation illégale, c'est pour faire hautement consacrer le droit de tous, que M. Rouget-Delisle appelle à votre barre MM. Kœpplin et Poirier.

C'est après quinze années d'emploi public des procédés de Senefelder qu'un M. Beugnot obtint pour les mêmes procédés un brevet d'invention, cédé plus tard à Carcenac, qui y joint un brevet de perfectionnement. C'est de ces brevets cédés par les héritiers de Carcenac à M. Kœpplin, pour les exploiter en commun avec M. Poirier, qui avait précédemment traité avec Carcenac, que nous demandons la déchéance, comme reposant sur des procédés depuis longtemps tombés dans le domaine public.

M. Durand Saint-Amand cite alors plusieurs écrits, notamment celui de Senefelder, publié en 1819, dans lesquels le procédé de la zincographie est décrit, et s'efforce de démontrer que c'est le cas d'appliquer à MM. Poirier et Kœpplin l'art. 6 de la loi du 7 janvier 1791, qui frappe de déchéance ceux qui ont obtenu des brevets pour des découvertes déjà publiées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés.

M. Goetchy, avocat de MM. Kœpplin et Poirier, réplique à son adversaire en ces termes:

Si l'intérêt est la mesure des actions, nous sommes autorisés à demander à notre adversaire pourquoi il nous fait le procès actuel. M. Rouget-Delisle est-il lithographe ou zincographe? Non sans doute. Il n'a ni presse ni établissement qui lui soient propres. Il a conçu des théories qu'il met sur le papier; rien de plus. D'où vient donc son attaque? Le secret de ce mystère, c'est notre refus aux propositions de M. Rouget-Delisle de partager avec nous l'exploitation de ce qu'il appelait alors notre brevet. Voilà pourquoi il nous a assignés en déchéance de ce brevet, dans l'intérêt général, dit-il, mais avec une légère demande de dommages-intérêts dont il entend bien probablement faire son profit.

On vous a fait l'historique de la lithographie et de la zincographie, mais on aurait dû ajouter que les résultats obtenus par les nouveaux procédés sont infiniment supérieurs à ceux que donnait la lithographie, et que le zinc est sous tous les rapports plus avantageux que la pierre. Mais ce n'est pas là le procès, il s'agit pour nous d'examiner les brevets obtenus en 1834 par MM. Beugnot et Carcenac, et de savoir si les procédés qui se trouvent décrits dans les mémoires annexés aux demandes, avaient été consignés dans des publications antérieures.

Donnant alors lecture des mémoires et des brevets de ses clients, et les rapprochant des diverses citations qui lui ont été opposées dans la plaidoirie de son adversaire, M. Goetchy en conclut que les procédés indiqués dans les brevets de 1834 n'ont pas été décrits antérieurement et qu'en conséquence la déchéance ne peut en être prononcée.

M. Th. Regnault, pour M. Poirier, se borne à demander la mise hors de cause de son client qui ne prétend, dit-il, aucun droit de propriété aux brevets d'invention et de perfectionnement faisant l'objet du procès.

Après les répliques successives de M. Durand Saint-Amand et Goetchy, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 janvier. — Présidence de M. Cadieu.

L'article 238 du Code pénal est applicable à celui qui favorise l'évasion d'une personne arrêtée en vertu d'une contrainte par corps, décernée pour défaut de paiement d'une amende prononcée par jugement du Tribunal correctionnel, en réparation d'une contravention aux lois et réglemens relatifs aux contributions indirectes.

Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels, qui y sont constatés.

La Cour avait à prononcer sur ces questions dont la première est sans précédent judiciaire, dans l'espèce suivante:

Une fille Renou avait été condamnée à 200 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Nantes, pour contravention aux droits d'octroi, et sur la demande de M. le directeur des contributions indirectes, le procureur du Roi avait donné l'ordre d'arrêter cette femme qui n'avait pas satisfait aux condamnations prononcées contre elle, conformément à l'article 53 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Muni du jugement et de l'ordre du magistrat, un brigadier de gendarmerie accompagné d'un gendarme, s'était transporté au domicile de la fille Renou, avait opéré son arrestation et la conduisait à la maison d'arrêt, lorsque sur sa demande le brigadier consentit à la laisser monter chez un sieur B... Interpellé par ce dernier sur les causes de l'arrestation de la fille Renou, le brigadier de gendarmerie exhiba les pièces dont il était porteur; le sieur B... objecta que la fille Renou étant septuagénaire ne pouvait être emprisonnée, et déclara que cette fille étant alors chez lui, le brigadier ne l'aurait plus; qu'il n'avait plus aucun droit sur elle, et l'engagea à sortir immédiatement. Il y a plus, il déclara de l'agent de la force publique la représentation de sa commission de brigadier, et sur la réponse de celui-ci qu'il ne l'avait pas sur lui, le sieur B... le traita de faux gendarme; et après une discussion assez vive, il le saisit brutalement par le bras et le mit à la porte. Le brigadier envoya alors chercher un commissaire de police pour opérer une perquisition au domicile du sieur B..., afin de se ressaisir de la prisonnière; mais lorsque ce magistrat arriva les recherches étaient devenues inutiles, parce que la fille Renou était sortie de l'appartement du sieur B... par un second escalier donnant sur une autre rue.

Procès-verbal ayant été dressé par la gendarmerie de ces divers faits, le sieur B... fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, sous la triple prévention: 1° d'avoir facilité l'évasion d'un détenu, 2° de violences et voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, 3° d'outrages envers ce même agent. (Articles 238, 228, 250, 224 du Code pénal.)

Le Tribunal de Nantes déclara le sieur B... des deux premiers délits,

et le condamna en 200 francs d'amende en réparation du troisième.

Le Tribunal se fonda, pour déclarer les deux premiers délits non suffisamment justifiés, sur ce que rien ne faisait connaître l'instant où l'évasion de la femme Renou avait eu lieu de la maison du sieur B..., si celui-ci lui avait donné le conseil de cette évasion, et que pour ces faits comme pour ceux de violences on n'avait que le témoignage du brigadier de gendarmerie.

Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement.

A l'audience de la Cour, après l'audition du brigadier et de trois autres témoins, M. Bidard, défenseur du sieur B..., soutint le bien-jugé de la décision attaquée et plaida qu'en tout cas l'article 238 ne pouvait être appliqué à son client, attendu qu'il ne s'agissait pas ici de l'évasion d'un détenu prévenu d'un délit ou d'un crime, mais simplement d'un débiteur insolvable, et qu'il était de jurisprudence que l'article 238 ne s'appliquait pas à l'évasion d'un détenu pour dettes. (V. arrêts de la Cour de cassation des 30 avril 1807, 20 août 1824 et juin 1827. Théorie du Code pénal de Chauveau et Hélie, t. 4, p. 429 et 450.)

M. l'avocat-général Victor Foucher a commencé par établir en principe que dès l'instant où les faits dont s'armait la prévention étaient consignés dans un procès-verbal régulier, dressé par des agents de la force publique ayant compétence pour constater ces délits, ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels qui y étaient consignés aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle (V. arrêts de la Cour de cassation des 4 septembre 1815, 11 mars, 8 avril, 6 mai, 30 juillet et 26 août 1823, 30 novembre 1827; Mangin, traité des procès-verbaux, pages 192 et 193); que c'était donc à tort que le Tribunal avait argumenté de ce que le rédacteur de ce procès-verbal était seul à rendre compte des faits qui y étaient rapportés et avait opposé au procès-verbal la dénégation du prévenu, qui ne pouvait être considéré comme preuve contraire (V. arrêts de la Cour de cassation des 13 juillet 1850, 9 octobre, 17 décembre 1824, 19 août et 20 octobre 1826, 27 avril 1827, 26 novembre 1829, 5 juin 1850, 22 janvier 1851; Mangin, Traité des procès-verbaux, pages 93 et 94.)

Prenant ensuite droit par les faits consignés au procès-verbal et confirmés par le débat, M. l'avocat-général a soutenu qu'en droit l'article 238 du Code pénal était applicable à l'espèce. En effet, a-t-il dit, l'article 238 s'applique à tout prévenu de délit de police, quelle qu'en soit la nature. Par ce mot prévenu il faut à plus forte raison entendre le condamné pour délits. (V. les articles 239 et 240 du Code pénal. Théorie du Code pénal, par Chauveau et Hélie, p. 432 et 435.)

Or, la fille Renou était condamnée par jugement du Tribunal correctionnel pour une contravention constituant un délit de la compétence de cette juridiction; c'était en vertu de ce jugement et pour son exécution que l'emprisonnement était requis et opéré, c'était donc comme convaincue d'un délit que la femme Renou était détenue; or, l'article ne distingue pas suivant que l'emprisonnement est prononcé par le jugement comme peine principale ou à lieu pour tenir lieu de la peine pécuniaire; la loi ne veut qu'une chose, c'est que la détention ait lieu à l'égard d'un prévenu ou d'un condamné pour délit, et la femme Renou se trouvait évidemment dans ce dernier cas.

On ne saurait argumenter des arrêts rendus en matière de détention pour dettes civiles, parce qu'alors l'arrestation s'opère dans un intérêt purement privé lorsque, dans la cause, l'emprisonnement s'était effectué pour tenir lieu de la peine prononcée en réparation d'une contravention aux lois du pays, dans un intérêt public, pour empêcher que l'inviolabilité n'entraîne l'impunité; aussi la loi sur la contrainte par corps a-t-elle des dispositions tout-à-fait distinctes suivant qu'il s'agit d'une contrainte par corps encourue pour dettes civiles, ou d'un emprisonnement encouru pour défaut de paiement des amendes et autres condamnations pécuniaires (V. art. 1er et 33); c'est ainsi qu'à l'égard des septuagénaires lorsque la loi les exempte de la contrainte par corps dans la première hypothèse; dans la seconde il n'y a lien qu'à une diminution dans la durée de l'emprisonnement (V. art. 1er et 40), car l'âge pas plus que l'insolvabilité ne peut conduire à l'impunité.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- Sur le chef d'appel relatif à l'évasion;
Considérant qu'il résulte des faits consignés au procès-verbal du 5 décembre 1840, que B... a facilité l'évasion de Marie Renou;
Considérant que ces faits loin d'avoir été détruits, ont été confirmés par l'enquête écrite et par les dépositions orales et les débats auxquels elles ont donné lieu devant la Cour;
Considérant que Marie Renou n'était pas seulement prévenue de délit, mais qu'elle était arrêtée, par suite de condamnation correctionnelle, pour délit; que l'article 238 du Code pénal ne distingue point entre les délits qui entraînent seulement des amendes et ceux qui entraînent l'emprisonnement;
Considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule prononcée;
La Cour... déclare B... coupable d'avoir facilité l'évasion de Marie Renou, arrêtée en exécution de condamnation pour délit de police correctionnelle; et vu les articles 238 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle, condamne B... à la peine d'emprisonnement pendant dix jours, rapporte la condamnation à l'amende prononcée contre lui par les premiers juges, etc.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

CHINE.

COUR CRIMINELLE SUPÉRIEURE DE CANTON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du KOUANG-CHÔ-FOU, premier mandarin criminel.

Audience du 7 septembre 1840.

INSTITUTEUR ANGLAIS ACCUSÉ D'ESPIONNAGE.

Nous recevons par la voie de Bombay les détails suivants sur le procès fait à M. Stanton jeune, instituteur anglais, qui a été arrêté près de Macao au moment où il se disposait à prendre un bain de mer sur le rivage. Des Chinois, qui l'avaient attiré dans ce piège, ont été les premiers à se saisir de sa personne. Présumé coupable d'espionnage par le seul fait de sa présence sur le territoire du céleste empire, cet imprudent jeune homme était exposé à la peine capitale.

M. Stanton a été amené lié et garrotté à Canton le 7 septembre, mis sous la garde du nam-hoy-youne, directeur de la police, et interrogé immédiatement avec beaucoup d'appareil dans le palais du fameux Lin, gouverneur ou vice-roi de la province.

A deux heures de l'après-midi, le kouang-chô-fou, premier mandarin criminel, le pouan-youne, second juge, faisant les fonctions du ministère public, le nam-hoy-youne, chef de la police, et quatre mandarins d'une classe inférieure sont entrés dans la salle d'audience et se sont rangés en demi-cercle, ayant au milieu le premier mandarin, président du tribunal. Ils se sont assis sur des sièges couverts de drap écarlate, et l'on a placé devant chacun d'eux une petite table carrée en bois verni de laque. Le dossier de la procédure était sur le bureau du second juge. Un greffier était à un bureau de côté, et devait tenir note exacte des demandes et des réponses.

Derrière les magistrats était un paravent formé d'un treillage de bambou. Le vice-roi Lin y était caché de manière à tout voir et à tout entendre sans que des regards profanes arrivassent jusqu'à lui.

L'auditoire était en général composé de négocians chinois établis à Canton. Parmi eux se trouvaient des officiers inférieurs de police armés de leurs cannes de bambou et tous prêts à exercer leur redoutable ministère, soit sur ceux des spectateurs qui se seraient écartés du respect dû à la noble Cour, soit sur l'accusé lui-même, ou sur les témoins si l'on jugeait la bastonnade indispensable pour obtenir plus de sincérité dans les aveux ou dans les dépositions.

M. Stanton, dans un grand état d'affaiblissement et de souffrance, a été traîné en quelque sorte aux pieds de la Cour, soutenu par ses deux interprètes. Il avait les pieds nus et chargés de grosses chaînes, et ne portait d'autre vêtement qu'une chemise et un pantalon de toile de coton blanche. Sa chemise portait les taches du sang provenant d'une blessure qui lui a été faite à l'épaule avec une arme tranchante, lorsqu'il se débattait contre les soldats qui l'arrêtaient. On voyait à sa tête et sur son visage des meurtrissures produites par des instrumens contondans.

Quoique cet infortuné fût d'une pâleur extrême et que ses forces parussent épuisées, on l'a contraint à se tenir à genoux devant ses juges; mais, vers le milieu de l'interrogatoire, il a témoigné par des signes douloureux que cette posture le fatiguait cruellement, et qu'il n'avait ni bu ni mangé depuis son arrestation, qui avait eu lieu dans la matinée de la veille.

Les mandarins, touchés de compassion, ont alors suspendu la séance et fait apporter à l'accusé une jatte de riz apprêté à la mode chinoise et des bâtonnets d'os ou d'ivoire en guise de cuillère, on lui a servi ensuite un morceau de mouton très mal cuit, une tasse de thé sans sucre et de l'eau à discrétion.

Après ce repas qui a duré quelques minutes, le jeune Stanton a obtenu la permission de s'asseoir sur une natte étendue sur le parquet, et a été interrogé pendant sept heures presque consécutives, par le ministère du nommé Atom, l'un des interprètes chinois. En voici la substance.

Le kouang-chô-fou, à l'interprète: demandez à cet homme comment il s'appelle, son âge, sa profession, sa demeure et le pays où il est né.

M. Stanton, à qui ces questions et les suivantes ont été transmises avec une parfaite exactitude par l'interprète, a répondu: Je me nomme Joseph Stanton, âgé de vingt-trois ans, instituteur, demeurant à Macao. Je suis né sujet anglais, et je proteste contre la violation du droit des gens faite en ma personne.

Le kouang-chô-fou: Comment pouvez-vous être un Anglais de Macao, lorsque tous les sujets britanniques ont reçu depuis longtemps l'ordre de quitter Macao, et lorsque les mandarins de cette ville nous ont donné l'assurance qu'il n'en restait plus un seul?

M. Stanton: Je puis affirmer qu'il existe encore plus de cent Anglais à Macao.

Cette réponse excita un grand étonnement parmi les juges. Le président murmure quelques mots à l'oreille de son assesseur de droite, puis à celle de son assesseur de gauche. Ceux-ci transmettent la même remarque à leurs voisins. Un Européen qui eût été présent aurait cru voir dans la grave assemblée ces petites figures chinoises à têtes mobiles qui étaient autrefois à la mode.

Le kouang-chô-fou, après cette espèce de délibération, a quitté un instant son siège, et s'est retiré derrière le paravent afin sans doute de conférer avec son auguste maître sur un événement qui trompait toutes leurs prévisions. Les mêmes branlemens de tête et de courtes interruptions se sont répétées toutes les fois que, par la révélation de faits inattendus, le prisonnier embarrassait les délégués de la Cour céleste. Les interprètes d'ailleurs ne pouvaient ni les tromper, ni se tromper eux-mêmes, car il y avait là plusieurs Chinois de la société commerciale de Hong, qui à seule le privilège de traiter les affaires de négoce avec les étrangers, et ces Chinois entendent fort bien l'anglais, quoiqu'ils le prononcent on ne peut plus mal.

Le kouang-chô-fou: Accusé, vous devez avoir eu connaissance des proclamations impériales assurant de fortes récompenses à tout Chinois qui aura pris ou même tué un Anglais.

M. Stanton: J'en ai entendu parler; mais il n'est jamais venu à ma pensée que l'on pût massacrer un homme inoffensif et désarmé. J'ai cru, je vous l'avouerai, que ces proclamations ne regardaient que les militaires ou les marins de l'escadre, et que les Anglais restés à Macao avaient droit à la même protection que les Portugais, les Français et les Américains qui peuvent y résider.

Le kouang-chô-fou: Il résulte de vos réponses que vous connaissiez les proclamations. Comment, après cela, vous êtes-vous hasardé à mettre le pied sur le territoire céleste?

M. Stanton: Je n'ai point quitté le territoire de Macao; ainsi je n'ai point envahi la partie de la contrée interdite aux étrangers. Je me promenais tranquillement sur la grève afin de choisir le lieu propice pour me baigner et m'exercer à la natation, lorsque j'ai été surpris par des soldats chinois qui m'ont maltraité, blessé avec leurs armes, et jeté dans un bateau. Deux pêcheurs de la côte m'avaient épié afin de gagner, en me livrant, la récompense promise.

Maintenant, nobles mandarins, ajoute l'accusé avec énergie, bien que je sois votre prisonnier et que vous ayez le pouvoir de faire tomber ma tête, je vous somme de me rendre la liberté, car d'ici à trois jours, soyez-en bien sûrs, le général Elliott, commandant des forces navales, me réclamera: si vous refusez de me rendre, les canons de l'escadre viendront fondroyer votre ville, et vous causeront plus de mal que vous ne m'en aurez fait.

La hardiesse de la réponse a paru soulever l'indignation des juges et a excité l'étonnement de l'auditoire. Le premier mandarin a suspendu la séance, et est allé consulter le vice-roi. Les sbires chinois se préparaient à faire usage de leurs bambous afin de punir l'insolence du prisonnier, mais l'audience a été reprise, et le grand-juge a chuchotté quelques mots à l'oreille de ses assesseurs les plus voisins qui en ont fait autant pour les assesseurs plus éloignés.

Le kouang-chô-fou: Accusé, vous devez vous abstenir de pareilles observations, vous êtes malheureux, soyez plus modeste. Je continue mes interpellations. Que faisiez-vous à Macao, et quels sont vos moyens d'existence?

M. Stanton: Je suis précepteur des enfans de M. Turner, ancien négociant à Macao, mais je n'y ai jamais fait aucun commerce.

Le kouang-chô-fou: Mais nous savons que M. Turner est mort, et que la famille a depuis longtemps quitté le pays.

M. Stanton: Cela est vrai. Mistriss Turner et ses enfans sont retournés en Angleterre, et je suis resté à Macao pour donner des leçons d'anglais aux Portugais et aux autres étrangers qui y résident.

Le kouang-chô-fou: Quel besoin ces gens-là ont-ils d'apprendre l'anglais, puisque toute relation avec les sujets de la Grande-Bretagne ne leur est pas moins interdite qu'à nos sujets chinois?

M. Stanton: Ils espèrent, sans doute, comme nous que les hostilités entre deux nations faites pour s'apprécier et s'estimer ne seront pas de longue durée.

Le kouang-chô-fou: Combien est-il arrivé sur nos côtes de vaisseaux anglais et de troupes de débarquement?

M. Stanton: Je puis répondre sans trahir les intérêts de mon pays, car nos gazettes de Calcutta et de Bombay n'ont rien dissimulé. Vous pouvez connaître aussi bien que moi les forces de notre armée d'expédition. Nous n'avons pas moins de quarante-cinq bâtimens de guerre, qui se sont dernièrement dirigés au nord-ouest vers l'île de Chu-San et à proximité de votre capitale. Il nous

reste encore cinq bâtimens de guerre à Macao. La flotte anglaise porte environ cinq mille hommes de troupes à bord, et elle en attend encore autant.

Le kouang-chô-fou : Pourquoi l'Angleterre fait-elle la guerre à notre céleste monarchie ?

M. Stanton : Notre flotte et nos troupes ne sont pas venues pour faire la guerre, mais pour obtenir la satisfaction des torts que votre gouvernement a fait éprouver à notre commerce.

Le kouang-chô-fou : Cependant vous avez débuté par canonner nos forts d'Amon, et ensuite vous vous êtes emparés de Chu-san par surprise.

M. Stanton : Devant les forts d'Amon, l'agression n'est pas venue des Anglais : ce sont vos canonnières qui ont tiré les premiers sur un bateau de notre nation, bien qu'il naviguât sous pavillon de trêve. Nous étions arrivés à Chu-San pour ouvrir des négociations, mais aucun de vos mandarins n'a voulu, ou plutôt n'a osé, se charger des dépêches de notre amiral pour votre empereur. Il a bien fallu en venir aux coups de canon, qui, en Chine comme ailleurs, sont le dernier argument de la diplomatie. Dès que nous aurons obtenu réparation de nos griefs, l'île de Chu-San sera rendue à votre monarchie.

Le kouang-chô-fou : Si les intentions de votre gouvernement sont pacifiques, pourquoi nous a-t-on pris un si grand nombre de bateaux chargés de sel ?

M. Stanton : Ces bateaux étaient la propriété du gouvernement chinois ; il est probable qu'ils entreraient en compensation des indemnités que nous réclamons.

Le kouang-chô-fou : Votre nation cherchait à empoisonner la nôtre par la vente d'une quantité immodérée d'opium. Je ne vois pas comment la reine de la Grande-Bretagne peut s'immiscer dans notre police intérieure.

M. Stanton : Je n'ai pas caractère pour répondre là-dessus ; je ne parais devant vous que comme accusé, et non comme négociateur.

Le kouang-chô fou, après une nouvelle suspension pendant laquelle il a délibéré avec ses collègues ou plutôt avec le gouverneur Lin, est remonté sur son siège, et a dit :

« Accusé, pour revenir aux faits qui vous concernent, ils se résument à ces simples termes : Vous êtes resté à Macao, vous, sujet anglais, malgré les avertissemens que vous reconnaissez avoir reçus par les proclamations impériales. Vous avez été surpris sur notre rivage. Tout annonce que vous veniez espionner les mouvemens de nos troupes. Il sera disposé de vous ainsi que notre sublime empereur avisera. En attendant, vous continuerez d'être détenu. »

M. Stanton a été reconduit vers neuf heures du soir, non dans la prison commune, mais dans une chambre de la maison du *nam-hoy-hune*, où l'on ne place d'ordinaire que les prisonniers qui ont le moyen de payer une forte rétribution.

Dans la même prison est un cassar ou matelot indien de l'escadre anglaise. L'arrestation de ce cassar a occasionné la mort d'un pauvre diable de Chinois qui ayant voulu l'avertir qu'il allait être pris, a été sur-le-champ assommé à coups de bambou, comme traître.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Dans sa séance de ce jour le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Martignon, a pris la délibération dont le texte suit :
Extrait du registre des délibérations du Tribunal de commerce de Paris, du 11 janvier 1841.

En exécution de la loi du 31 mars 1833, le Tribunal a désigné trois journaux, la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal général d'Affiches des Annonces judiciaires*, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel des Fermes, et le *Droit*, dans lesquels, conformément à cette loi, devront être insérés les extraits de tous les actes de société mentionnés dans les articles 42 et 46 du Code de commerce, et les jugemens rendus en vertu des articles 440 et 441 de la loi du 28 mai 1838.

Fixe le prix, pour les extraits de société, à vingt centimes par ligne de quarante lettres, le tarif de l'impression, et à soixante-quinze centimes le prix de l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du remboursement du prix de l'enregistrement, qui est de un franc dix centimes.

Fixe le prix, pour les jugemens de faillites, à un franc soixante-dix centimes le tarif de l'impression, suivant les formules arrêtées par le Tribunal ; à cinquante centimes l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du prix de l'enregistrement qui est de un franc dix centimes.

Règle également le tarif de l'impression de chaque insertion prescrite par la loi du 28 mai 1838, pour les convocations de créanciers et délibérations, suivant la formule arrêtée, à un franc soixante-dix centimes, plus, vingt-cinq centimes pour le prix de l'exemplaire.

Pour copie conforme :

Le greffier du Tribunal,
RUFFIN.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé hier (dans deux affaires discutées au rapport de MM. les conseillers Thil et de Bryon) que le notaire qui a transgressé sa résidence peut, indépendamment de l'action disciplinaire, alors même que cette action n'est pas exercée, être poursuivi en dommages-intérêts par les notaires qui ont à se plaindre de cette infraction.

Cette décision est conforme à un précédent arrêté de la chambre des requêtes.

Mais elle a jugé aussi qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un Tribunal qui, saisi de cette action en dommages-intérêts, condamne le notaire à l'amende, en raison même de cette infraction à la résidence. (Plaidans : M^{rs} Mandaroux-Vertamy, Piet, Carette et Daverne.)

Nous donnerons le texte de ces deux arrêts importants.

— M. Thoré ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt de Cour d'assises.

— Jean-Isidore Ferrand vient répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, à une accusation de faux en écriture privée. Voici les faits qui lui sont imputés :

Depuis quelque temps la police exerçait une surveillance active à l'égard de Ferrand qui avait eu déjà des démêlés avec la jus-

lice. Sans moyens d'existence connus, il ne fréquentait que des gens d'une moralité suspecte, et était considéré comme un homme dangereux. Il habitait sur le chemin du pont d'Yvry, dit : *de la Bosse de la Marne*, une maison isolée qu'il avait achetée du sieur Pillias ; mais aucun paiement n'avait eu lieu en déduction du prix stipulé.

Au mois de mai dernier, Ferrand fut poursuivi à l'occasion d'un vol commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison située au Port-à-l'Anglais, commune d'Ivry. A défaut d'indices suffisans de culpabilité, il fut mis en liberté. Mais l'instruction dirigée contre lui révéla l'existence d'un faux en écriture privée dont on l'accusa de s'être rendu coupable envers le sieur Gallet. Celui-ci, qui est maître maçon, avait exécuté, au commencement de 1839, des travaux pour le compte de Ferrand dans la maison achetée par ce dernier du sieur Pillias. Un compte fut arrêté entre eux ; lorsque Gallet demanda à Ferrand le paiement de son mémoire, celui-ci lui proposa de prendre son cheval en déduction de la somme entière. Il restait dû 82 francs. Plusieurs fois Gallet pria Ferrand de lui solder le reste de son mémoire ; un jour il vint le trouver en lui renouvelant sa demande ; une querelle s'engagea, puis une lutte dans laquelle Gallet fut assez gravement frappé par son adversaire, qui prétendit n'être plus son débiteur et lui présenta un reçu des 82 francs.

Gallet, quoique convaincu de la fausseté de ce reçu, n'en parla point, et ce ne fut que dans l'instruction relative au vol commis au Port-à-l'Anglais qu'il fut question de cette circonstance. Alors commencèrent contre Ferrand des poursuites qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises. L'accusé, dans son interrogatoire, dit que le reçu dont il est question n'était pas faux, et qu'il a disparu, il ne sait comment, ainsi qu'un autre qu'il envoyait, pour sa justification, à M. le juge d'instruction. Gallet, entendu comme témoin, déclare que lorsqu'il alla demander le paiement du reste de son mémoire il a été battu par Ferrand, et que celui-ci lui avait présenté une fausse quittance.

Les autres témoins, la plupart créanciers de Ferrand, viennent dire à la Cour qu'ils n'avaient pas osé se présenter à lui, dans la crainte d'être maltraités ; mais ils n'ont rien à dire relativement aux faits du procès.

Un détenu, cité à la requête de l'accusé, interrogé par M. le président, qui lui demande le motif de sa condamnation, dit : « Pour affaire de commerce. »

M. le président : Vous voulez dire pour escroquerie.

Le témoin dépose qu'il a vu à la Force deux reçus entre les mains de Ferrand. Un second détenu fait la même déposition.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz ; M^e Blot-Lequesne a présenté la défense de l'accusé.

La Cour avait posé, comme résultant des débats, cette question : Ferrand est-il coupable d'avoir ajouté ou fait ajouter frauduleusement dans la décharge d'un mémoire de travaux une quittance de 82 francs à son profit, et d'en avoir fait usage sciemment ?

Déclaré coupable sur ce dernier chef, Ferrand a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

— Lignon, pauvre et honnête ouvrier boulanger, traversait la rue St-Martin, toujours si embarrassée, lorsque, à la hauteur de la rue aux Ours, il se trouve engagé à l'improviste entre une voiture de charbonnier qui descendait du Boulevard et un omnibus qui débouchait de la rue Grenier-St-Lazare ; ainsi exposé entre deux périls imminens, il fallait bien que le malheureux succombât, aussi alla-t-il tomber sous la roue de derrière de l'omnibus, qui lui passa sur la jambe et la lui cassa. Recueilli dans une maison voisine, il put y recevoir les premiers secours ; transporté ensuite à l'hôpital, il fut obligé de subir l'amputation, à laquelle il succomba. Une idée poignante vint troubler encore les derniers momens de Lignon, qui mourait ainsi à la fleur de son âge, c'est qu'il était le seul et unique soutien de sa vieille mère, pauvre septuagénaire à laquelle il envoyait religieusement la moitié de tout ce qu'il gagnait. Aujourd'hui que ce malheureux affreux a privé de toute ressource, cette infortunée porte plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre le cocher et l'administration des omnibus, dont elle réclame une modique somme qui ne pourrait jamais remplacer la perte qu'elle a éprouvée. Toutefois, comme les dépositions de plusieurs témoins viennent établir que ce déplorable accident ne saurait incomber sur la négligence du cocher des omnibus, le Tribunal le renvoie de la plainte, ainsi que l'administration citée comme civilement responsable. Il paraît que Lignon, heurté violemment d'abord par le timon de la voiture du charbonnier, est allé tomber sous la roue de derrière de l'omnibus, sans que le conducteur ni le cocher aient même pu s'en apercevoir. Il n'en est pas moins désolant de penser que voilà frappés du même coup, et sans ressource, un bon fils et sa mère, qui va mourir bientôt peut-être autant de douleur que de besoin.

A cette triste affaire en succède une autre (car il est vraiment effrayant de voir comme les accidens de cette nature se multiplient dans les rues populeuses de Paris, où la chaussée appartient d'abord aux piétons, classe la plus nombreuse, ce que semblent oublier toujours ceux qui font rouler des voitures. Heureusement que ce nouvel accident n'a pas eu de suites aussi funestes. C'était le 20 novembre dernier, il faisait un vent et une pluie épouvantables, un pauvre jeune homme traversait à grand-peine la place St-Sulpice, son attention suffisamment occupée à gouverner son parapluie en butte à toute la violence ne lui permettait guère de voir devant lui. Arrive un cabriolet dont le cheval le renverse et le foule aux pieds. Des passans relèvent le blessé, auquel ils prodigent les soins les plus empressés, tandis que le cocher auteur de tout ce mal prenait la fuite de toute la vitesse des jambes de son cheval. Arrêté sur la clameur publique, Simon comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où il donne pour pitoyable excuse de sa maladresse et de sa négligence la violence même du vent qui l'aurait dû rendre plus circonspect encore et qu'il accuse pourtant d'avoir poussé son cabriolet sur sa malheureuse victime. Les huit jours de prison et les 16 francs d'amende auxquels il a été condamné lui serviront sans doute de leçon pour l'avenir.

— Lheureux, Guyot et Contant, tous trois fusiliers au 63^e de ligne, se promenaient dans les galeries du Palais-Royal, admirant les richesses de cet immense bazar ; de toutes les curiosités, celle qui les frappa le plus, fut l'enseigne du restaurateur Halavant : *Diners à 2 francs par tête*. Il était quatre heures, heure où la bague de du tambour appelle les troupiers à prendre place autour de la gamelle, aussi étaient-ils en appétit. Guyot entre le premier, Lheureux et Contant le suivent ; ils arrivent dans la salle commune ; mais avisant un cabinet particulier, ils s'y installent. Le garçon s'empresse de leur offrir ses services ; c'est un dîner soigné qu'il leur fait, car il faut fêter la vieille mère qui a envoyé promptement des écus. Guyot, l'orateur de la troupe, fait le menu du dîner. Il prend la carte, et, sans s'arrêter aux hors-d'œuvre, il ou-

vre la page des biftecks, des rosbifs, des fricandeaux, dont les trois gaillards font ample consommation. Puis ils attaquent les poissons, glissent sur les entremets sucrés, et arrivent enfin aux desserts. Jusque là tout allait bien.

Cependant le garçon récapitule son service, et au lieu de quatre plats au choix, les trois 63^e se trouvent avoir fait un dîner à *vingt-deux plats* non compris le dessert qui venait d'être posé sur la table. Au lieu d'une demi-bouteille de vin, c'est dix bouteilles de vin rouge et deux de vin blanc qui ont été bues. Quelques craintes s'élevèrent alors dans l'esprit de M. Halavant.

Guyot d'une voix retentissante demanda du champagne et des biscuits. M. Halavant entend cette voix impérative, mais au lieu de la bouteille pétillante, il fait offrir la carte à payer. Tandis que Guyot persiste à demander du champagne, Contant et Lheureux s'esquivent par la rue Mompensier ; Guyot allait suivre leur exemple, mais sa fuite ne peut être assez prompte pour échapper à la nuée de marmiteux qui, des écumoires et des fourches à la main, vinrent lui barrer le passage et le tinrent en arrêt jusqu'à l'arrivée de la garde.

Guyot, moins fortuné que Lheureux et Contant ses camarades, comparait seul aujourd'hui devant le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Laurens.

M. le président au prévenu : C'est vous qui avez excité vos camarades à venir chez le traiteur.

Le prévenu : Mon colonel, je ne suis pas pour dire des choses qui sont des faux. Je leur ai dit : monteriez-vous à l'assaut d'un dîner à 2 francs ? Et ils ont dit que oui. Alors nous sommes entrés. Je ne devais pas payer pour eux.

M. le président : Vous n'aviez pas d'argent pour payer pour vous ; on n'a trouvé sur vous que 34 sous. Vous saviez très bien que vous faisiez mal.

Le prévenu : Faites excuse, colonel ; 34 sous c'était bien suffisant pour moi, puisque le dîner était de 2 francs et que l'on fait toujours une remise aux enfans et aux militaires non gradés. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Mais en supposant votre ignorance ou votre bonne foi, vous ne pouviez prétendre manger 22 plats et boire votre part de 10 ou douze bouteilles de vin, et tout ça pour vos 34 sous.

Le prévenu : Je croyais que c'était comme à une table d'hôte où l'on mange tout ce que l'on veut. Je demandais, on ne refusait jamais ; on ne nous disait pas *vous avez fini*, nous allions toujours... (Nouveaux rires.)

Le Conseil, après avoir entendu les dépositions de M. Halavant et des gens de sa maison, donne la parole à M. le commandant Mévil. M. le rapporteur requiert contre le prévenu l'application d'une peine sévère. Guyot, déclaré coupable d'avoir, par fraude et sans payer, pris à boire et à manger, a été condamné, en vertu de la loi du 12 mai 1793, à la peine de trois mois de prison.

— Pierre Doyen est un brave et robuste serrurier, doux comme un agneau durant les cinq derniers jours de la semaine, mais vient le dimanche et le lundi, et Pierre, le pied mal assuré mais la main leste, devient tout-à-coup d'humeur querelleuse. C'était dans ces dernières dispositions d'esprit, et en décrivant dans sa marche de sinuuses et fantastiques découpsures, qu'il se disposait à traverser hier le pont Louis-Philippe. Déjà même il avait dépassé le bureau du receveur, lorsque l'invalidé de service lui fit observer qu'il oubliait de payer. « De quoi ! Plait-il ? Que diable vient-il me chanter, le vénérable trouper de l'ancien régime ? » s'écria Pierre en continuant de son mieux sa route. « Allons, mon camarade, répondit l'invalidé en essayant de lui barrer le chemin, allongez pacifiquement vos 5 centimes. — J'allongerai ce que je voudrai, piou-piou du camp d'Ambleteuse ou de Sambre-et-Meuse ; pour le quart-d'heure j'ai celui de t'allonger une calotte... Vlan ! gare la-dessous ! »

L'invalidé para le premier coup de Pierre, et, bien que n'étant pas de taille à lutter contre lui, il l'avait saisi au collet, et peut-être sa fidélité à la consigne allait-elle lui coûter cher, lorsque par bonheur quelques passans accoururent et saisirent à leur tour son adversaire, qui maintenant réfléchit sur le danger de passer l'eau quand on n'en a pas mis dans son vin.

— Les conseils les plus sages ont été bien des fois répétés à la classe ouvrière pour l'engager à se prémunir contre l'ivresse, dont les conséquences sont souvent terribles. Un nouvel exemple va venir encore à l'appui de ces salutaires leçons.

Modèle des bons fils et des bons ouvriers, Joseph, dont les antécédens avaient toujours été irréprochables, venait de réunir ses camarades et ses amis autour d'un banquet destiné à célébrer sa fête. Après maintes rasades, le vin manqua. Résolu de ne pas rester en affront, Joseph s'échappa un moment, et court dans un bouchon voisin pour chercher du renfort. Personne au comptoir, personne à la boutique ; des ronflemens sonores, qu'il entend dans la petite salle particulière, lui font juger que le marchand s'est déterminé à prendre un notable à-compte sur le sommeil de sa nuit. Sans vouloir le réveiller, Joseph se dispose à chercher fortune ailleurs : il allait sortir, lorsque ses yeux, égarés déjà par une perfide ivresse, lui font remarquer que le tiroir du comptoir était resté ouvert ; quelques pièces de cent sous y brillaient. Alors, et sans pouvoir expliquer ce qui se passa subitement dans sa tête, le voilà, lui, d'une probité, d'une délicatesse qui s'étaient toujours tenues au-dessus même du plus léger soupçon, lui qui venait acheter du vin pour mieux régaler ses amis, le voilà qui plonge une main coupable dans ce tiroir béant et qui en retire une poignée d'argent qui cette fois, et la première, n'avait pas été loyalement gagnée. Une pièce se détache, tombe et roule sur le plancher : le son argentin réveille le propriétaire, et sans songer à fuir ni à se défendre, Joseph est pris, nanti de 45 francs dont il n'avait assurément que faire. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, il ne répond que par ses larmes aux questions qui lui sont adressées et s'entend condamner à trois mois de prison, juste mais cruelle punition d'un seul moment d'ivresse.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'incendie qui a éclaté avant-hier dans la fabrique de toile cirée de Montrouge, n'a pas eu des conséquences aussi funestes que celles qu'on avait redoutées d'abord.

Grâce au zèle des pompiers de la garde nationale, le feu a pu être promptement étouffé, et les pertes causées par cet événement ont peu d'importance.

— VAUDEVILLE. — Arnal vient d'obtenir un véritable succès de comédie dans le rôle de Daniel du *Tailleur de la Cité*.

— Aux Variétés, 2^e représentation du *Hochet d'une Coquette*, par Lafont, Brindan et Mlle Sauvage ; 4^e représentation de *l'Hospitalité*, débuts de Mme Boisgontier ; *Macaroni*, Odry et Flore, et *Malot et Mate-lottes*, avec la scène de *Flore et Zéphir*, chansonnette par Levassor.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le livre des livres, la Sainte-Bible, n'avait pas encore reçu en France les honneurs d'une édition vraiment digne du sujet.

la Sainte-Bible. Depuis Raphaël jusqu'à M. Horace Vernet, tous les artistes anciens et modernes, français et étrangers, apporteront leur tribut à cette superbe galerie religieuse.

Hygiène et Médecine.

MAISON D'ACCOUCHEMENT ET PENSION DE DAMES ENCEINTES. Les accouchements et le traitement des couches sont confiés à M. Baudeloque, accoucheur et professeur, lauréat de l'Institut.

L'importation en France de la PATE de NAFÉ D'ARABIE date de quelques années, et déjà elle réunit à une grande réputation l'approbation des médecins les plus éclairés.

Avis divers.

M. ROBERTSON commencera son nouveau cours d'anglais ce soir, à neuf heures, rue Richelieu, 47 bis.

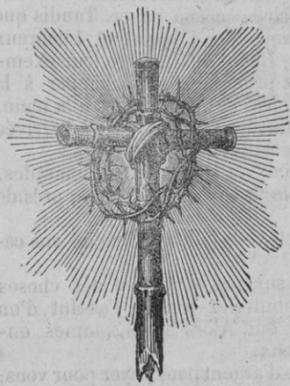
EN VENTE chez FURNE et Co, libraires-éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts. — LA

SAINTE-BIBLE

Traduite par LEMAISTRE DE SACY. — Nouvelle édition, ornée de TRENTE MAGNIFIQUES GRAVURES D'après RAPHAEL, POUSSIN, LEBRUN, RUBENS, VANDICK, REMBRANDT, MURILLO, RIBEIRA, OVERBECK, GIRODET, PRUD'HON, H. VERNET, JOHANNOT, RAFFET, COLIN, DECAISNE, etc., exécutées par l'élite des ARTISTES FRANÇAIS.

4 vol. in-8 Jésus collé superfine des Vosges, avec FRISES, LETTRES ORNÉES, et CULS-DE-LAMPE. Publiée en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. Il en paraît une ou deux par semaine. L'ouvrage sera complet à la fin de l'année 1841.

NOTA. Pour les départements, s'adresser aux libraires de chaque ville, et pour Paris, payer vingt livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage franco à domicile.



PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES. Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

FELIX HUREZ, successeur de M. Millet, constructeur d'appareils calorifères brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une médaille d'honneur.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F. CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1.

PASTILLES CALABRE. POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris le 6 janvier 1841, enregistré le 12 janvier 1841, folio 33, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50, dixième compris.

Par acte sous-seings privés en date à Paris du 8 janvier 1841, enregistré le 12 janvier 1841, folio 33, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50.

D'un acte sous-seings privés fait triple à Paris le 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 12 janvier 1841, folio 33, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50.

Suivant acte sous-seings privés fait triple à Paris le 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 12 janvier 1841, folio 33, verso, cases 2 et 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50.

raison DUCLOS, BOSQUER et Co, pour 5 années et 4 mois, qui ont commencé ledit jour 1er janvier 1841 et finiront le 1er mai 1846, pour l'exploitation d'un service de messageries sur la route de Paris à Troyes et Châtillon-sur-Seine.

D'un acte sous-seings privés en date à Paris du 31 décembre 1840, enregistré le 12 janvier 1841, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, il appert que la société formée entre Julien GIZANT et deux commanditaires, sous la raison GIZANT et Co, par acte sous-seing privé du 31 août 1838, laquelle société ayant pour objet la fabrication d'impressions sur étoffes, dont le siège était à Passy, quai de Passy, 28, et dont la durée était de douze années et six mois, qui ont commencé le 15 juin 1838, et qui ont été dissoute à compter du 31 décembre 1840.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 8 janvier 1841, enregistré ledit jour par Leverdier, aux droits de 5 francs 50 centimes. Il appert que M. Jean-Pierre TOUBENINE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Louis, 80, au Marais, et dame Jeanne-Laurence AUGÉ, femme LEROY, demeurant à Paris, rue Richemont, n. 2, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre dit du Luxembourg, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, en quatre originaux, à la date du 1er janvier 1841, enregistré à Paris, le 8 du même mois, folio 86, recto, cases 5, 6 et 7, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes, dixième compris.

Suivant acte sous-seings privés fait triple à Paris le 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 12 janvier 1841, folio 33, verso, cases 2 et 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50.

Ventes immobilières.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Jamin, le mardi 19 janvier 1841, d'une MAISON située à Paris, rue de Jérusalem, 5, d'un revenu de 4,000 francs par bail authentique. Mise à prix 60,000 fr.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. JARSAIN, AVUÉ à Paris, rue de Choiseul, 2. Adjudication définitive le 23 janvier 1841, en l'audience des criées, en deux lots, 1er d'une MAISON sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, 65 et 67, à l'angle de la rue St-François, formant le premier lot d'un produit

ÉTUDE DE M. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1er janvier 1841, enregistré à Paris, le 9 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, c. pour droits.

ÉTUDE DE M. DETOUCHE, AGRÉÉ. Par acte sous seings privés, en date à Paris du 8 janvier 1841, enregistré le 12 janvier 1841, qui a reçu 5 fr. 50 c.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 décembre 1840, enregistré à Paris, le 4 janvier 1841, fol. 22, c. 2, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

ÉTUDE DE M. FURCY-LAPERCHÉ, AvuÉ. D'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort par M. Théodore Regnaud, Roche et Blois-Lesquesne, tous trois avocats à la Cour royale de Paris, le 29 décembre 1840, contradictoirement entre : 1er Alexandre-Pierre PEAN DE ST-GILLES, ancien notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 422; 2e M. Jean-Baptiste GIBIN, notaire à Corbeil, y demeurant; 3e et M. Antoine GEORGE, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 94, revêtu d'ordonnance d'exequatur et enregistré.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 12 janvier 1841, folio 33, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50.

rue Richelieu. FICHET, MECANICIEN, breveté. 77, à Paris.

Fait des SERRURES DE SURETÉ INCROCHETABLES. Si un malfaiteur tente d'en faire l'ouverture, il la ferme d'avantage, et le propriétaire peut entrer chez lui sans plus de difficulté que primitivement. Prix : 25 fr. et 30 fr. Grand assortiment de CAISSES COFFRES-FORTS perfectionnés, de 220 fr. à 4,500 fr.

ÉTUDE DE M. LEDUC, AVUÉ A PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication définitive le samedi 30 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

COMPAGNIE DES BATEAUX CAVE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu dimanche 17 janvier, à midi, au domicile social, rue du Faubourg-St-Denis, 214 et 216.

Tenu un brevet, ont été résolues.

Pour extrait, GEORGE, PEAN DE ST-GILLES et COBIN.

ÉTUDE DE M. MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 décembre 1840, enregistré à Paris, le 11 janvier 1841, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON JEUNE, Huissier, rue St-Martin, 259. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1840, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. PAPILLON. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 janvier 1841, fol. 84 v. c. 9, reçu 10 cent.

ÉTUDE DE M. NOURY, AVUÉ, Rue de Cléry, 8.

Vente en l'étude et par le ministère de M. Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22, le lundi 25 janvier 1841, heure de midi.

Évaluation faite par M. Thomelmer, expert, 50,001 fr. 22 c. Mise à prix réduite à 20,000 francs.

HUILE ÉPURÉE.

Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

l'avis de la liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un syndic provisoire (N° 6798 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Mathurins-St-Jacques, 18, le 19 janvier à 10 heures (N° 2001 du gr.).

Du sieur Daudin de LOSSY, anc. libraire-éditeur, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 12, le 19 janvier à 10 heures (N° 1834 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAUDOT, marchand de vins, quai d'Orsay, 49, le 16 janvier à 11 heures (N° 1907 du gr.).

Du sieur LATRASSE, limonadier, boulevard St-Denis, 12, le 18 janvier à 1 heure (N° 1956 du gr.).

Des sieurs BONNET père et fils, fabricants de sucre indigène à la Varenne-St-Maur, le 18 janvier à 2 heures (N° 596 du gr.).

Du sieur BRISE et Co, fab. de papiers à La Villette, le 19 janvier à 1 heure (N° 1602 du gr.).

De la dame BARTELEMY, mde de lingeries, rue Vivienne, 19, le 19 janvier à 3 heures (N° 1429 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAMPION, marchand de charbon, rue des Sanges, 2, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2030 du gr.).

Du sieur RENOUF, marchand de vins traiteur, à Beau-Grenelle, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N° 2047 du gr.).

Du sieur EURELLET, fabricant d'eau de Javelle, rue Boucherat, 12, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N° 2057 du gr.).

Du sieur DUCLOS, marchand de vins en gros, quai d'Anjou, 11, entre les mains de MM. Chappellier, rue Richer, 22, et George Aimé, quai de la Rapée, 41, syndics de la faillite (N° 2059 du gr.).

Du sieur LETELLIER, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2061 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOLLIER et Co, négociants, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, sont invités à se rendre, le 15 janvier à 1 heure, au pa-

lais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. juge-commissaire, procéder au remplacement du syndic définitif décédé (N° 5404 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMOTTE-FOUCHER, négociant, rue Coquillière, 20, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du syndic définitif, décédé (N° 8991 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOSSIER, boulanger, à Boulogne, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1490 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 13 janvier.)

DECES DU 9 JANVIER.

M. Maurin, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Boissière, rue Montmartre, 18. — Mme veuve Pradeau, rue des Prêtres, 35. — Mme veuve Pestel, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 21. — Mme veuve Nicard, rue de Cléry, 50. — Mme veuve Gautel, rue de Bondy, 78. — M. Petitpas, rue des Fontaines, 29. — Mme Bridoux, rue Grenéte, 15 bis. — Mme Daudin, rue St-Martin, 134. — Mme Comynel, rue du Pont-aux-Choux, 18. — M. Villentin, rue Meillemontant, 106. — M. Séguret, quai Conti, 15. — Mme veuve Gillet, rue Garancière, 15. — M. Renard, rue Moutfard, 131. — M. Boucault, rue d'Ulm, 1.

Du 10 janvier.

M. Boucher, impasse Sandricé, 6. — M. Hodiaux, rue Feydeau, 7. — Mme Viguier, rue Neuve-Saint-Roch, 26. — Mlle Clément, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — M. Rodrigues, rue Richelieu, 61. — M. Cunior, rue Coq-Héron, 1 bis. — M. Tirofflet, rue des Mauvaises-Paroles, 12. — M. Mlle Laveau, rue du Faubourg-St-Denis, 170. — M. Messeyberg, rue du Faubourg-St-Martin, 263. — Mme Bailly, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Descrov, rue Dupuis-Vendôme, 11. — M. Couteau, rue Plancher-Mibray, 3. — M. Lambert, rue de la Roquette, 93. — M. Bugnot, rue de la Perle, 12. — Mme Martineau, cour du Dragon, 8. — M. Broin, rue de Bourgogne, 40. — M. Binet, rue des Boucheries-St-Germain, 11. — M. Daugeux, rue Mahillon, 4. — M. Pommereau, rue du Marché-aux-Chevaux, 11.

BOURSE DU 12 JANVIER.

Table with 4 columns: 1er c., pl. hL, pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc.

Table with 4 columns: 1er c., pl. hL, pl. bas, der c. Rows include Banque, Cais. Lafitte, etc.

Table with 4 columns: 1er c., pl. hL, pl. bas, der c. Rows include Banque, Cais. Lafitte, etc.

Table with 4 columns: 1er c., pl. hL, pl. bas, der c. Rows include Banque, Cais. Lafitte, etc.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOLLIER et Co, négociants, rue de la Chaussée-d'Antin, 52, sont invités à se rendre, le 15 janvier à 1 heure, au pa-

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.

Reçu un franc dix centimes.